



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'action départementale  
Bureau des installations classées

N° 43844 du 3 août 2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'article 15-2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, qui stipule que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 autorisant la société SICA AGRAMMO, dont le siège social est situé ZA la Gaudière 35220 Châteaubourg, à exploiter un stockage d'ammoniac liquéfié au lieu-dit « Le Haut Cranne » sur la commune de Domagné ;

VU la demande du 31 mars 2014 présentée par la société SICA AGRAMMO en vue de procéder au déplacement de la cuve d'ammoniac qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Domagné, depuis le lieu-dit « Le Haut Cranne » vers le lieu-dit « La Jaunais du Bois » ;

VU le dossier déposé le 31 mars 2014, complété le 30 juillet 2014 puis le 17 octobre 2014 à l'appui de sa demande ;

VU l'examen critique de l'étude des dangers transmis en date du 3 avril 2017 par la société AGRAMMO ;

VU la décision en date du 28 novembre 2014 de la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 16 février au 20 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Domagné, Brécé, Châteaubourg, Noyal-sur-Vilaine, Ossé et Servon-sur-Vilaine ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Domagné, Brécé, Châteaubourg, Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 janvier 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 août 2015, 16 novembre 2015, 11 février 2016, 11 mai 2016, 11 août 2016, 10 novembre 2016, 10 février 2017 et 9 mai 2017 prorogeant le délai de décision suite à la transmission du rapport du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 23 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse favorable du demandeur sur ce projet transmise par courrier reçu en préfecture le 31 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'exploitant prévoit, au terme de son instruction, des mesures de maîtrise des risques permettant de les réduire à un niveau acceptable selon les référentiels en vigueur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SICA AGRAMMO, dont le siège social est situé ZA la Gaudière – 35220 CHATEAUBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMAGNE, au lieu-dit La Jaunais du Bois, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

n° rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
4735-1-a	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 tonnes, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.	1 citerne de stockage susceptible de contenir 30 tonnes d'ammoniac.	<i>Autorisation</i>

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
DOMAGNE	Section I Parcelle 376 (en partie)	La Jaunais du Bois

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation du 28 mars 2014 modifié et complété le 30 juillet 2014 et le 17 octobre 2014, et l'examen critique de l'étude des dangers transmis le 3 avril 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Les conditions dans lesquelles le présent arrêté pourrait être rendu caduc sont décrites à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes relatifs à la réglementation des installations classées cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou au siège de la SICA AGRAMMO. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	1 an au maximum après la mise en service des installations

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident
Article 9.3.2	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment les modalités d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les opérations et contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'émissions d'ammoniac, y compris en fonctionnement normal. En particulier, toutes dispositions sont prises pour que la purge des flexibles de transfert et le dispositif limiteur de remplissage ne soient pas à l'origine d'émissions d'ammoniac.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents sur le site.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Le site n'est pas alimenté en eau courante pour les besoins de l'exploitation.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les éventuels ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les dispositifs de rétention et dans le bassin tampon), les eaux polluées lors d'un accident du type fuite ou incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

L'établissement ne rejette pas d'eaux usées industrielles, ni d'eaux usées de type sanitaire et domestique.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents pollués est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossé le long du site	Fossé le long du site si absence de pollution
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun, mais contrôle préalable de l'absence de pollution
Milieu récepteur	Fossé le long du chemin d'accès puis ruisseau de l'Olivet	Fossé le long du chemin d'accès puis ruisseau de l'Olivet

### **ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de dégrader la qualité du milieu récepteur.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Il n'y a pas de production d'eaux usées domestiques sur le site.

#### **ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles collectées dans les dispositifs de rétention et le bassin tampon, sont contrôlées pour vérifier l'absence de pollution par l'ammoniac. Ces contrôles sont tracés, et leurs modalités sont précisées par un consigne écrite.

En cas de pollution, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et ne sont pas rejetées au milieu naturel. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux	10
MES	35

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, y compris par épandage (ex. : eaux de captation des purges).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'état des stocks d'ammoniac est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, des fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 COLLECTE ET TRANSFERT

#### ARTICLE 6.2.1. ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE ET DE TRANSFERT

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux et les équipements de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir. Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant l'état des stocks d'ammoniac prévu à l'article 6.1.1, auquel est annexé un plan général des stockages de produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les accumulations de matières combustibles.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En dehors des périodes d'exploitation, les accès au site et les locaux sont fermés à clé.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le stationnement des citernes mobiles n'est pas autorisé en-dehors des opérations de transfert ou de dépotage, ou des opérations de réépreuve.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation est conçue, implantée et protégée vis-à-vis des risques naturels et des risques d'agressions qu'ils soient d'origine interne à l'établissement.

Le réservoir fixe est solidement ancré au sol et protégé contre les chocs.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter et endommager le réservoir et installations et équipements connexes.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des vérifications fréquentes sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés selon un code couleur déterminé.

Les parties métalliques du réservoir sont protégées contre la corrosion extérieure.

La surface de la cuvette de rétention associée au réservoir est aussi réduite que possible de façon à limiter le phénomène d'évaporation en cas de fuite.

Le site est entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale égale à 2 mètres, munie au minimum de 2 portes, fermant à clé, et disposées dans deux directions opposées. Le risque en présence sera signalé sur la clôture par l'apposition de panneaux.

La distance entre la clôture et le réservoir est supérieure ou égale à 10 mètres.

Les installations sont conçues pour que le remplissage du réservoir fixe ne puisse pas dépasser 85% de sa capacité. Le niveau de remplissage doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

#### **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### ***Article 8.2.2.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Le rapport de vérification mentionne les défauts relevés. L'exploitant prend les mesures correctives appropriées et en conserve une trace écrite.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence d'ammoniac.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique. Les équipements métalliques sont mis à la terre et équipés de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.2. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### **ARTICLE 8.3.3. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression.

### **ARTICLE 8.3.4. MISE EN SÉCURITÉ**

La mise en sécurité consiste à réaliser les opérations suivantes :

- fermeture des clapets et vannes de coupure des citernes routières installées au poste de chargement/déchargement ;
- fermeture des clapets et organes de sectionnement sur le réservoir ;
- arrêt du compresseur.

La mise en sécurité doit être automatique en cas de détection d'ammoniac telle que précisée à l'article 8.3.5 ou d'anomalie de pression selon le dispositif prescrit à l'article 8.3.6.

Le système de mise en sécurité doit être à sécurité positive.

La déconnexion d'un des équipements de sécurité doit interdire les opérations de transfert et mettre en sécurité l'installation.

Le système de mise en sécurité doit posséder une fonction de réarmement : suite à une mise en sécurité, une action de réarmement doit être nécessaire. Le réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

L'architecture du système de mise en sécurité automatique devra suivre le schéma proposé en p.33 de l'examen critique de l'étude des dangers produit par l'exploitant, daté du 28 février 2017.

Un schéma d'architecture du système de mise en sécurité et le schéma électrique associé doivent être tenus à jour.

Le marquage des équipements participant à la mise en sécurité doit être clair et cohérent avec les documents associés (procédures, schémas,...).

Le système de mise en sécurité est également actionnable manuellement par bouton poussoir en au moins deux points judicieusement répartis sur le site, en tenant compte des vents dominants, et de la proximité des accès et du poste de transfert. Les boutons poussoirs sont clairement signalisés, notamment à l'attention des services de secours.

### **ARTICLE 8.3.5. DÉTECTION**

Préalablement à toute opération de transfert ou de dépotage d'ammoniac, un dispositif de détection d'ammoniac est mis en place. Ce dispositif présente notamment les caractéristiques suivantes :

- il comporte au moins deux détecteurs d'ammoniac répartis de façon judicieuse pour détecter au plus vite toute fuite d'ammoniac, en tenant compte de la configuration des installations, des modes de dispersion et des conditions météorologiques ;
- un premier seuil de détection, fixé à 80ppm, déclenche une alarme sonore et visuelle ;

- un deuxième seuil de détection, fixé à 160ppm, déclenche la mise en sécurité des installations ;
- les différents éléments de la chaîne de sécurité détection – transmission – mise en sécurité sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'en cas de défaut d'alimentation électrique, les installations sont mises en sécurité ;
- le système est conçu pour que le transvasement ne soit possible que si les détecteurs d'ammoniac sont branchés et correctement positionnés.

Des consignes écrites précisent les instructions concernant la mise en place du système de détection (emplacement, prise en compte de la direction du vent) et sa connexion avec le dispositif de mise en sécurité.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir dans le temps l'efficacité du système de détection et de mise en sécurité. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.3.6. MESURE DE PRESSION**

Les installations sont équipées d'un dispositif destiné à détecter une différence anormale entre la pression dans le ciel gazeux du stockage fixe et la pression dans la tuyauterie de remplissage ou de vidange (dispositif désigné comme « pressostat » dans la suite du présent arrêté). En cas de différence anormale, la mise en sécurité des installations est déclenchée automatiquement.

#### **ARTICLE 8.3.7. ORGANES DE COUPURE ET LIMITATION DU DÉBIT**

##### Réservoir fixe

Les circuits de remplissage et de vidange du réservoir fixe sont indépendants et comportent respectivement, pour la phase liquide, les organes de coupure et de limitation du débit suivants :

- circuit de remplissage : clapet anti-retour localisé à l'intérieur du récipient ;
- circuit de vidange : dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir, taré au maximum à 4,5 t/h. L'exploitant doit être en mesure de justifier ce débit maximal.

Un clapet limiteur de débit est également installé sur la phase gaz et taré avec une différence de pression maximale de 3 bars.

Le réservoir est muni d'une vanne automatique à sécurité positive sur la phase liquide de la canalisation de soutirage, et d'une vanne automatique à sécurité positive sur la canalisation de remplissage. Ces vannes sont asservies à la détection de fuite d'ammoniac par le pressostat ou par le réseau de détecteurs d'ammoniac, et à l'arrêt coup de poing, selon l'architecture de sécurité décrite en p.33 de l'examen critique de l'étude des dangers produit par l'exploitant, daté du 28 février 2017. La phase gazeuse est munie d'une vanne quart de tour.

Les piquages en phase liquide sont munis d'un dispositif permettant de préserver l'intégrité du clapet anti-retour, du dispositif limiteur de débit et des vannes (point de rupture préférentielle ou dispositif équivalent).

##### Citerne mobile de dépotage

Le circuit de dépotage de la citerne mobile d'alimentation du réservoir fixe comporte un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir et taré au maximum à 19t/h.

L'exploitant doit être en mesure de justifier ce débit maximal.

Les piquages en phase liquide sont munis d'un dispositif permettant de préserver l'intégrité du dispositif limiteur de débit (point de rupture préférentielle ou dispositif équivalent).

La citerne mobile est munie d'au moins une vanne automatique à sécurité positive, sur la phase liquide de la canalisation de soutirage, asservie à la détection de fuite d'ammoniac par le pressostat ou par le réseau de détecteurs d'ammoniac, et à l'arrêt coup de poing. La phase gazeuse est munie d'une vanne quart de tour.

### Citerne mobile de traitement

Le circuit de la citerne mobile alimentée par le réservoir fixe comporte un clapet anti-retour localisé à l'intérieur du récipient.

Les piquages en phase liquide sont munis d'un dispositif permettant de préserver l'intégrité du clapet anti retour (point de rupture préférentielle ou dispositif équivalent).

La citerne mobile est munie d'au moins une vanne automatique à sécurité positive, sur la phase liquide de la canalisation de soutirage, asservie à la détection de fuite d'ammoniac par le pressostat ou par le réseau de détecteurs d'ammoniac, et à l'arrêt coup de poing. La phase gazeuse est munie d'une vanne quart de tour.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Chaque circuit de remplissage ou de soutirage doit comporter un dispositif permettant d'interrompre manuellement à distance le circuit liquide.

### **ARTICLE 8.3.8. SOUPAPES**

Le réservoir est équipé au minimum de deux soupapes tarées à la pression maximale de service du réservoir. Leurs caractéristiques sont suffisantes pour empêcher la rupture du réservoir suite à une surpression accidentelle.

Un dispositif permet d'éjecter l'ammoniac verticalement en cas d'ouverture des soupapes, avec un exutoire situé à une hauteur d'au moins 2 mètres. Ce dispositif ne doit pas perturber le bon fonctionnement des soupapes (ouverture/fermeture aux pressions attendues) et il doit être conçu pour résister à l'ouverture brutale des soupapes. L'exploitant doit disposer de l'avis d'un organisme compétent pour le justifier.

La mise à l'atmosphère volontaire d'ammoniac est interdite.

Les soupapes font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.9. TUYAUTERIES ET FLEXIBLES DE DÉPOTAGE ET DE TRANSFERT**

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les flexibles de transfert doivent être adaptés au produit transvasé.

Les flexibles doivent être entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle visuel avant toute opération de transvasement.

Les flexibles sont remplacés au plus tous les 3 ans.

Le dépotage de l'ammoniac liquide de la citerne mobile d'approvisionnement vers le réservoir fixe se fait au moyen d'un bras de déchargement correspondant à l'état de l'art, bras phase liquide DN 80 mm avec support de bras et boîtier de rupture. Ce bras doit être installé, entretenu et exploité conformément à l'état de l'art et aux recommandations du constructeur.

### **ARTICLE 8.3.10. CALAGE DES CITERNES MOBILES**

Les véhicules citernes sont calés avant toute opération de dépotage. En cas de mouvement intempestif du véhicule, un dispositif technique déclenche la mise en sécurité des installations.

### **ARTICLE 8.3.11. MOYENS D'INTERVENTION**

L'installation est dotée de moyens d'intervention contre l'incendie et les fuites toxiques appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'une ressource en eau constituée :
  - soit par 1 poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1bar de pression dynamique et placé à moins de 200 mètres des installations à défendre en utilisant les voies praticables ;
  - soit par 1 point d'eau naturel ou artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35, d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> utilisable en permanence, placé à moins de 200 mètres des installations à défendre en utilisant les voies praticables.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

La société SICA AGRAMMO dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en place cette ressource en eau.

- d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles dans les camions et véhicules desservant l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.
- d'un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### **ARTICLE 8.3.12. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **ARTICLE 8.3.13. RÈGLES PARASISMIQUES**

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'aire de chargement et de déchargement routier est étanche et stabilisée, et reliée à une rétention dimensionnée selon les mêmes règles. Elle est aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

### **ARTICLE 8.5.2. MISE EN SERVICE ET MODIFICATIONS NOTABLES**

Avant la mise en service ou après une modification notable, l'étanchéité de l'installation et le fonctionnement des dispositifs de sécurité doivent être vérifiés. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente. Elle doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si un contrôle d'étanchéité est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.5.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée à la conduite et aux risques des installations, ainsi qu'aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'ensemble des opérations de transvasement s'effectue en présence d'au moins deux opérateurs de la SICA AGRAMMO spécifiquement formés aux dangers de l'ammoniac et selon une procédure de transfert clairement définie et affichée au poste de commande de l'installation, intégrant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.4. FORMATION**

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur le site, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique à la conduite des installations et aux risques particuliers liés à l'activité. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée annuellement. Elle s'accompagne d'un exercice concernant la gestion des incidents et des situations d'urgence.

Le suivi de ces formations par les opérateurs concernés et les bilans des exercices sont tracés.

### **ARTICLE 8.5.5. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **ARTICLE 8.5.6. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les résultats et les suites données à ces vérifications.

L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre le fonctionnement de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupape, clapet anti-retour, limiteur de débit, vanne automatique ou manuelle, détecteur d'ammoniac, pressostat, système instrumenté de sécurité,...) et la mise en sécurité automatique. La fréquence ne peut être inférieure à 6 mois. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

### **ARTICLE 8.5.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de remplir le réservoir à plus de 85 % ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence et les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'ammoniac,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit.

**CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

**ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Sans objet.

**ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL**

L'exploitant contrôle systématiquement, avant évacuation vers le milieu naturel, le pH des eaux pluviales collectées après ruissellement sur les zones susceptibles d'être polluées en cas de fuite d'ammoniac (zones transfert/dépotage, installations fixes de stockage). Le résultat de ces contrôles est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (en cours de transfert ou de dépotage) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de la procédure ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Domagné et à la société SICAGRAMMO.

Rennes, le - 3 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
La Directrice de cabinet



Agnès CHAVANON